

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5533 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5533, déposé complet le 17 juin 2021, par l'exploitation à responsabilité limitée la Bouvresse relatif au projet de réalisation d'un à deux forages de reconnaissance en vue de la création d'un forage agricole, sur la commune de Beaulieu-les-Fontaines, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juin 2021;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 80 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 191 000 m³;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté;

Considérant la localisation du projet de forage dans un secteur où les précipitations efficaces, seule source d'alimentation des milieux aquatiques et de recharge des nappes, sont parmi les plus faibles enregistrées en région depuis plusieurs décennies;

Considérant l'ensemble des prélèvements d'eau ayant déjà fait l'objet d'une autorisation dans ce même secteur et des volumes cumulés correspondants importants ;

Considérant la nécessité d'étudier l'impact du prélèvement sur la nappe et sur les milieux aquatiques, en prenant en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

Le projet de réalisation d'un à deux forages de reconnaissance en vue de la création d'un forage agricole, sur la commune de Beaulieu-les-Fontaines, dans le département de l'Oise, déposé par l'exploitation à responsabilité limitée la Bouvresse, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).